

Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

Refonte des règlements d'urbanisme Règlement de zonage Numéro 1001

Chapitre 2 – Terminologie – <u>Version amendée</u>

juin 2013

VERSION ADMINISTRATIVE

MISE EN GARDE: La version administrative du présent Règlement doit être considérée comme un document de consultation administrative et non comme un document à caractère juridique. Elle ne doit en aucune façon être considérée comme un remplacement ni comme une interprétation du Règlement. Les versions officielles du Règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.

N/Réf.: 302-P038075-900-000-UM-0002-01







Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

Refonte des règlements d'urbanisme

Règlement de zonage

Numéro 1001

Chapitre 2 – Terminologie

Préparé par :

Jean-François Viens Urbaniste

Approuvé par :

Benoit Ducharme Urbaniste

Plania inc.

1060, rue University, bureau 400 Montréal, Québec, H3B 4V3 Téléphone : 514.527.3300 Télécopieur : 514.527.3333 Courriel : info@plania.com Site web : www.plania.com

REGISTRE DES RÉVISIONS ET ÉMISSIONS			
No de révision	Date	Description de la modification et/ou de l'émission	
0A	2011-12-12	Projet de règlement préliminaire soumis au client pour commentaires	
0B	2012-03-01	Projet de règlement préliminaire modifié soumis au client pour commentaires	
0C	2012-08-09	Projet de règlement validé par client et corrigé	
00	2013-04-02	Projet de règlement prêt pour adoption	
01	2013-05-13	Règlement pour adoption	
01	2013-06-10	Règlement pour adoption	
Amendement	2015-09-08	Règlement 1001-07-2015	
Amendement	2015-09-08	Règlement 1001-08-2015	
Amendement	2017-08-08	Règlement 1001-18-2017	
Amendement	2018-08-14	Règlement 1001-25-2018	
Amendement	2018-09-11	Règlement 1001-27-2018	
Amendement	2022-03-17	Règlement 1001-32-2021	
Amendement	2022-11-25	Règlement 1001-37-2022	
Amendement	2023-03-17	Règlement 1001-38-2023	
Amendement	2023-11-03	Règlement 1001-40-2023	
Amendement	2025-03-11	Règlement 1001-48-2024	
Amendement	2025-07-17	Règlement 100C-01-2025	

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 2	TERMINOLOGIE2-	1
ARTICLE 34	TERMINOLOGIE2-	1



CHAPITRE 2 TERMINOLOGIE

ARTICLE 34 <u>TERMINOLOGIE</u>

Exception faite des définitions ci-dessous, tous les mots utilisés dans le cadre du présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant.

__ leur sens couran

Amendé par règl. 1001-48-2024 (11-03-2025)

Les définitions énoncées à la section 10 du chapitre 8 aux coupes forestières ont préséance sur les définitions du présent article.

Α

ABATTAGE D'ARBRES

Tout abattage d'arbres de 15 centimètres et plus de diamètre à la hauteur de souche ou de 10 centimètres et plus de diamètre mesuré à 1,2 mètre du niveau du sol.

ABRI D'AUTOS

Construction accessoire reliée ou non au bâtiment principal, composé d'un toit, ouvert sur au moins 1 côté et servant ou devant servir au stationnement d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Structure amovible, recouverte de matériaux légers approuvés, fermée sur au moins 1 côté et servant ou devant servir au stationnement ou au remisage d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

ABRI TEMPORAIRE

Structure amovible recouverte de matériaux légers approuvés, fermée sur au moins 2 côtés et servant au remisage en général.

AFFICHAGE

Action de poser des affiches, des enseignes et des panneaux réclame.

AGRANDISSEMENT

Opération visant à augmenter le volume d'une construction existante, la superficie au sol ou la superficie de plancher d'une construction; par extension, le mot « agrandissement » signifie aussi le résultat de cette opération.

AGRICULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, d'aviculture, d'apiculture, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiment, à l'exception des résidences.

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace hors-rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire durant les opérations de chargement et de déchargement des véhicules de transport. L'aire de chargement et de déchargement inclut l'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre.

AIRE DE STATIONNEMENT

Espace d'un terrain ou partie d'un bâtiment comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.

AIRE D'ISOLEMENT

Bande de terrain aménagée contiguë au bâtiment principal, à une construction, un équipement accessoire, une aire de stationnement ou une limite de terrain, servant à conserver une distance d'isolement entre ceux-ci.

ALLÉE D'ACCÈS

Allée reliant une voie publique à une aire de stationnement.

ALLÉE DE CIRCULATION

Allée permettant la circulation de véhicules automobiles à l'intérieur d'une aire de stationnement.



ANTENNE

Équipement accessoire consistant en un système pour émettre et recevoir des ondes électromagnétiques.

ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION

Une tour, un abri, des antennes de réception et de transmission, des montures et structures de support d'antenne de même que tout autre équipement servant à l'émission ou la captation des ondes électromagnétiques, à des fins autres que résidentielles.

ANTENNE PARABOLIQUE

Équipement accessoire consistant en un appareil en forme de soucoupe, servant à capter les signaux d'un satellite de télécommunications.

ARBRE

Végétal ligneux de grande taille dont la tige, appelée tronc, est simple à la base et ne commence à se ramifier qu'à une certaine hauteur.

Amendé par règl. 1001-18-2017 (08-08-2017)

ARBUSTE

Plante ligneuse à tige se ramifiant dès la base.

ARTIFICE PUBLICITAIRE

Objet utilisé pour attirer l'attention à des fins publicitaires.

ATELIER

Bâtiment ou partie d'un bâtiment où travaillent des ouvriers, des artisans ou des artistes.

ATTENANT

Qui tient, touche à un terrain, un bâtiment, une construction, une chose.

AUVENT

Abri fixé et en saillie sur un bâtiment, installé généralement au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre dans le but d'abriter les êtres et les choses de la pluie et du soleil.

AVANT-TOIT

Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

В

BALCON

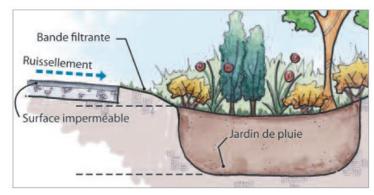
Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.

BANDE DE PROTECTION

Portion d'un terrain qui doit rester à l'état naturel et dont la localisation et les dimensions précisées au présent règlement varient selon le type de milieu naturel à protéger.

BANDE FILTRANTE

Une bande filtrante prend la forme d'une pente douce végétalisée (gazon et autres plantes). L'écoulement des eaux de ruissellement se fait en nappe sur cette bande qui sert à filtrer les eaux, à ralentir leur écoulement et à favoriser l'infiltration. La bande filtrante, souvent aménagée en amont d'un autre aménagement (jardin de pluie, noue, bassin, etc.) sert de mesure de prétraitement.



Source : La gestion durable des eaux de pluie, Guide de bonnes pratiques sur la planification territoriale et le développement durable, MAMROT, 2010



BÂTI D'ANTENNE

Voir « antenne de télécommunication »

Amendé par règl. 1001-25-2018 (14-08-2018)

BÂTIMENT DE FERMETTE

Construction accessoire incluant les écuries et les poulaillers et servant à abriter des animaux de ferme ou de basse-cour ou à entreposer leur déjection.

BÂTIMENT

Construction ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux, des biens ou des choses. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens et ce, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée est considérée comme un bâtiment.

BÂTIMENT CONTIGU (BÂTIMENT EN RANGÉE)

Bâtiment distinct réuni à au moins 2 autres et dont les murs latéraux sont mitoyens où se touchent sur au moins 75% de la profondeur du bâtiment, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment principal érigé sur un terrain et séparé de tout autre bâtiment.

BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen sur au moins 75% de la profondeur du bâtiment.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à l'usage principal ou aux usages principaux pratiqués sur le terrain où il est érigé.

BOMBONNE

Récipient pressurisé conçu pour emmagasiner tout type de matières, incluant les matières dangereuses.

C

CADASTRE

Système d'immatriculation de la propriété foncière conçu pour désigner les immeubles aux fins de l'enregistrement (système de publication des droits réels immobiliers, et accessoirement des droits réels mobiliers et de certains droits personnels).

CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE (PANNEAUX SOLAIRES)

Équipement accessoire permettant de recevoir les rayons solaires afin qu'ils soient transformés et utilisés comme source d'énergie.

CARRIÈRE

Immeuble exploité à ciel ouvert ou souterrain afin d'en extraire de la pierre, de la terre arable, du sable, du gravier ou des matériaux, que ce soit pour usage personnel ou pour fins commerciales, que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée. On y inclut aussi toutes les opérations de manufacture ou de manutention qui peuvent être reliées à ces extractions que ce soit la taille ou le broyage de la pierre, le criblage ou la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule automobile.

CAVE

Partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage et dont plus de 50 % de la hauteur entre le plancher et le plafond est en dessous du niveau moyen du sol, sur plus de 50 % de sa superficie.

CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE

Espace libre entre le sol et le plancher d'une maison mobile et permettant d'avoir accès aux raccordements des services publics.

CENTRE COMMERCIAL

Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'aires de stationnement en commun. Il comprend un minimum de 3 locaux.



CENTRE DE LA PETITE ENFANCE (CPE)

Un établissement qui fournit, dans une installation où l'on reçoit au moins sept enfants pour des périodes qui ne peuvent excéder 48 heures consécutives, des services de garde éducatifs, s'adressant principalement aux enfants de la naissance jusqu'à la fréquentation du niveau de la maternelle et qui, sur un territoire donné, coordonne, surveille et contrôle en milieu familial de tels services à l'intention d'enfants du même âge. Subsidiairement, ces services peuvent s'adresser aux enfants fréquentant les niveaux de la maternelle et du primaire lorsqu'ils ne peuvent être reçus dans un service de garde en milieu scolaire au sens de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3) et de la *Loi sur l'enseignement privé* (L.R.Q., c. E-9.1).

CERTIFICAT DE LOCALISATION

Document accompagné d'un plan indiquant la situation précise, à l'aide de cotes ou mesures, d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain ou des terrains et par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur-géomètre et décrivant les servitudes affectant un lot et les dérogations aux lois et règlements. Le plan doit également indiquer les balcons, murs en porte-à-faux et les escaliers extérieurs.

CHALET

Bâtiment principal résidentiel servant de résidence pour des périodes de temps limité ou une occupation intermittente.

CHEMIN D'ACCÈS

Pour tous lots de 10 000 m² et plus, voie de circulation donnant accès au bâtiment principal à partir du chemin local (ou de la collectrice) jusqu'à la partie du lot à construire et à aménager.

CHENII

Activité commerciale consistant à faire l'hébergement et l'élevage de plus de 2 chiens adultes.

CLÔTURE

Construction autre qu'un mur ou un muret servant à obstruer le passage ou à enclore un espace.

CLÔTURE À NEIGE

Clôture destinée à protéger les aménagements paysagers contre les intempéries de la période hivernale ou à servir de brise-vent.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Comité formé par le Conseil municipal afin d'étudier et de lui formuler des recommandations sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement, la construction, les dérogations mineures, les plans d'aménagement d'ensemble, les plans d'implantation et d'intégration architecturale, les usages conditionnels et les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

COMMERCE ARTISANAL

Activité relevant d'un métier manuel qui n'est pas industrialisé, exercé par une personne pour son propre compte, aidée souvent de sa famille ou par un maximum de 2 personnes ne résidant pas sur place. Ex. : artisan d'art, camionneur artisan, etc.

CONSEIL

Désigne le Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs.

Amendé par règl. 1001-18-2017 (08-08-2017)

CONSTRUCTION

Tout bâtiment principal ou secondaire ou toute action de construire un assemblage de matériaux liés au sol ou fixé à tout objet lié au sol pour servir d'abri, de support ou d'appui, ou à d'autres fins similaires. Comprends également les travaux, les stationnements ainsi que les enseignes.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Une construction ou partie de construction, isolée du bâtiment principal ou attenante à celui-ci, et qui constitue un prolongement normal et logique de l'usage principal.



CONSTRUCTION HORS TOIT

Construction ou équipement sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, érigé pour une fin quelconque reliée à la fonction du bâtiment où elle est érigée.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Construction sans fondation, érigée pour une fin spéciale et pour une période préétablie.

CORDE DE BOIS

Unité de mesure destinée à calculer la quantité de bois et correspondant à 1,2 mètre cube (1,2 mètre x 0,4 mètre x 2,4 mètres).

CORNICHE

Saillie horizontale à la partie supérieure d'un mur ou d'une colonne.

CORRIDOR ROUTIER

Espace comprenant l'emprise routière, ses infrastructures et les terrains adjacents à l'autoroute des Laurentides (A-15) et à la route 117.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Coupe consistant en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts.

Amendé par règl. 1001-48-2024 (11-03-2025)

COUPE DE JARDINAGE

COLID

Espace libre et découvert sur un terrain où existe le bâtiment principal.

COUR ARRIÈRE

Aire située entre la ligne arrière du terrain et la fondation du bâtiment principal et ses prolongements parallèles à cette ligne. Cette cour, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés.

Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour arrière est délimitée de la même façon, à l'exception de la limite qui donne du côté de la rue, qui elle, est délimitée par la marge avant secondaire.

COUR AVANT

Aire située entre la ligne avant du terrain et la fondation du bâtiment principal et ses prolongements parallèles à cette ligne. Cette cour, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés.

COUR AVANT SECONDAIRE

Dans le cas d'un terrain d'angle, aire située entre la ligne avant du côté perpendiculaire à la façade principale et le mur latéral du bâtiment, s'étendant de la façade principale du bâtiment jusqu'à la ligne arrière. Dans le cas d'un terrain transversal, aire située entre la ligne avant du côté opposé à la façade principale et la limite de la cour arrière. Cette cour, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés.

COUR INTÉRIEURE

Espace à ciel ouvert situé sur le même lot que le bâtiment principal, fermé sur au moins 3 côtés par des parties du bâtiment principal.

COUR LATÉRALE

Aire située entre la ligne latérale du terrain ou la ligne de la marge avant secondaire dans le cas d'un terrain d'angle et la fondation du bâtiment principal, mesurée entre la cour avant et la cour arrière. Cette cour, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés.



COURS D'EAU

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- a) d'un fossé de voie publique;
- b) d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- c) d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

Amendé par règl. 1001-18-2017 (08-08-2017)

- utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- ii) de ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine;
- iii) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).

COUVERT FORESTIER

Désigne un ensemble plus ou moins continu formé par les cimes des arbres d'un peuplement.

COUVERT VÉGÉTAL

Éléments végétaux qui recouvrent le sol et qui ont un rôle à jouer dans la stabilité de ce dernier. Sont inclus dans les végétaux les éléments naturels tels que les arbres et les plantes qui recouvrent naturellement le sol.

D

DÉBLAI

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

Amendé par règl. **DEMI-ÉTAGE** 1001-37-2022 (25-11-2022)

Partie d'un bâtiment délimité par la face supérieure d'un plancher et celle du plafond audessus dont la superficie se situe entre 40% et 75 % de la superficie de l'étage situé immédiatement au dessous.

DÉROGATOIRE

Usage, construction, enseigne ou lot non conforme à la réglementation en vigueur.

DÉTECTEUR DE FUMÉE ET CHALEUR

Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et la chaleur et qui déclenche automatiquement un signal d'avertissement.

DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

Dispositif détectant la présence de monoxyde de carbone dans l'air et qui déclenche automatiquement un signal d'avertissement.

DROIT ACQUIS

Droit reconnu par la jurisprudence à un usage dérogatoire, à une construction dérogatoire ou à un lot dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'un règlement qui, dorénavant, interdit ou régit différemment ce type d'usage, de lotissement ou de construction.

Ε

EAU DE RUISSELLEMENT:

Amendé par règl 1001-18-2017 (08-08-2017)

Eaux excédentaires provenant des précipitations. En s'écoulant vers des altitudes plus basses, ils construisent un réseau hydrographique. Ces eaux circulent et atteignent les cours d'eau, les lacs et éventuellement les mers.

Amendé par règl. 1001-18-2017 (08-08-2017)

EAU DE SURFACE:

Toute étendue d'eau en plan de surface provenant des eaux souterraines, des eaux de ruissellement et des précipitations.

Amendé par règl 1001-25-2018 (14-08-2018)

ÉCURIE

Construction accessoire servant à abriter des chevaux.

ÉDIFICE PUBLIC:

Bâtiments mentionnés dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. c. S-3).

ÉGOUT PLUVIAL

Conduite construite dans le but de recueillir les eaux de ruissellement provenant des chutes de pluie et de la fonte des neiges.

EMPATTEMENT

Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer leurs charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

EMPRISE D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Limite de propriété ou limite cadastrale d'une voie de circulation.

ENSEIGNE

Désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant bannière, banderole, fanion) ou toute figure aux caractéristiques similaires :

- a) qui est une construction ou une partie d'une construction, ou qui est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque;
- b) qui est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir;
- c) qui est installée et visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Cette définition n'inclut pas les écrits, les représentations picturales, les emblèmes ou les drapeaux situés à l'intérieur d'une vitrine ou d'une montre. Les sculptures ainsi que les monuments commémoratifs ne sont pas considérés comme une forme de publicité.

ENSEIGNE À ÉCLAT

Enseigne dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipses, des guirlandes de fanions ou de drapeaux.

ENSEIGNE AMOVIBLE

Enseigne qui n'est pas attachée en permanence sur un bâtiment ou une construction.

ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Terme général utilisé pour les enseignes sur poteau, sur socle et sur muret.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne attirant l'attention sur l'usage principal qui est pratiqué sur un terrain.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination, elle-même identifiée. Ces enseignes doivent être des enseignes destinées à l'identification des édifices d'intérêt public, ou des enseignes installées par la Municipalité ou un ministère.

ENSEIGNE ÉCLAIRANTE

Enseigne illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne.

ENSEIGNE ÉCLAIRÉE

Enseigne illuminée par une source de lumière constante non intégrée à l'enseigne.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Enseigne éclairée ou éclairante.

ENSEIGNE PORTATIVE

Enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

ENSEIGNE PROJETANTE

Enseigne rattachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.



ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT

Terme général utilisé pour les enseignes apposés à plat sur le mur d'un bâtiment, les enseignes sur marquise, les enseignes sur auvent et les enseignes projetantes.

ENSEIGNE ROTATIVE

Une enseigne qui tourne dans un angle de 360°.

ENSEIGNE SUR MURET

Enseigne apposée à plat sur un massif ou intégrée dans un massif. Une enseigne sur muret est indépendante des murs d'un bâtiment.

ENSEIGNE SUR POTEAU

Enseigne soutenu par un ou plusieurs pylônes, soutiens ou poteaux fixés au sol. Une enseigne sur poteau est indépendante des murs d'un bâtiment.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire dont la durée est pré-établie, tel que : chantiers, projets de construction, locations ou ventes d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémorations, festivités, événements promotionnels et autres.

ENTRÉE CHARRETIÈRE

Rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de béton ou un fossé afin de permettre le passage d'un véhicule entre la rue et un terrain adjacent à la rue.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.

ENTREPÔT OU ATELIER INDUSTRIEL

Construction servant à abriter les matériaux, équipements et autres objets nécessaires au fonctionnement de l'activité principale. Un atelier industriel peut également être le lieu de travail de certains employés.

ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Éolienne vouée principalement à alimenter directement, c'est-à-dire sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité, les activités se déroulant sur un terrain. Pour être considérée comme une éolienne domestique, l'éolienne ne doit pas produire une puissance supérieure à la puissance de pointe requise pour alimenter toutes les activités se déroulant sur le terrain.

ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

Objet servant à pourvoir un usage principal pour le rendre plus fonctionnel.

ÉQUIPEMENT DE JEU

Équipement accessoire servant à amuser, récréer, divertir et exercer, comprenant les balançoires, les combinés, les maisonnettes d'enfants et les équipements permettant la pratique d'exercices physiques.

ÉQUIPEMENT INDUSTRIEL

Ensemble des objets, instruments, outils, appareils et machines nécessaires à l'exercice d'une activité industrielle.

ESCALIER DE SECOURS

Escalier fixé à l'extérieur d'un bâtiment, utilisé par les occupants pour atteindre le sol en cas d'urgence.

ESCALIER EXTÉRIEUR

Escalier autre qu'un escalier de secours qui est situé en dehors du corps du bâtiment. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie d'un mur ou d'une galerie, mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.

ESCALIER INTÉRIEUR

Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment.



ESPACE À L'ÉTAT NATUREL À PRÉSERVER

Aire d'un lot qui représente la superficie minimale à conserver à l'état naturel prévue au présent règlement. Cette aire doit être constituée des trois strates de végétaux, soit herbacée, arbustive et arborescente.

Amendé par règl. 1001-48-2024 (11-03-2025)

Amendé par règl. **ESSENCES D'ARBRE COMMERCIALES**

ÉTABLISSEMENT

Voir « local »

Amendé par règl. 1001-25-2018 (14-08-2018)

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique.

Amendé par règl. 1001-37-2022 (25-11-2022)

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment délimité par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment, durant les heures d'affaires.

ÉVÉNEMENT PROMOTIONNEL

Usage temporaire réservé à la vente de biens à des prix spéciaux compte tenu d'un événement spécial, tel l'ouverture d'un nouveau commerce ou le lancement d'une nouvelle gamme de produits.

EXTENSION

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie occupée par une utilisation du sol, sans qu'il n'y ait construction.

F

FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT

Mur ou partie de mur extérieur d'un bâtiment faisant habituellement face à une rue. Dans le cas d'un lot d'angle ou d'un projet intégré, signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve généralement le principal accès audit bâtiment et où est habituellement apposé le numéro civique. Un garage intégré ou attenant fait partie de la façade principale d'un bâtiment alors qu'un abri d'auto ne fait pas partie de la façade principale d'un bâtiment.

FAMILLE D'ACCUEIL

Une famille qui prend charge d'un ou plusieurs adultes ou enfants, d'un nombre maximum de neuf, qui lui sont confiés par l'entremise d'un centre de services sociaux.

Une famille d'accueil au sens de la *Loi sur les Services de santé et Services sociaux* (L.R.Q., c. S-5) et de ses règlements se subdivise en trois catégories :

- a) la famille d'accueil régulière qui répond aux besoins ordinaires des personnes nécessitant une mesure de protection sociale et applique pour chaque bénéficiaire un plan d'intervention transmis par le centre de services sociaux;
- b) la famille d'accueil spéciale qui assume, en plus des responsabilités d'une famille d'accueil régulière, des responsabilités supplémentaires à l'égard des bénéficiaires;
- c) la famille d'accueil de réadaptation qui fournit à un maximum de 4 personnes, un programme de réadaptation, selon un plan d'intervention établi pour une durée limitée pour chaque bénéficiaire par un établissement offrant des services de réadaptation et relié au centre de services sociaux par un contrat de services.

FERMETTE

Petite ferme, non régie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, mais qui répond à certaines dispositions du présent règlement.

FONDATION

Ensemble des ouvrages nécessaires pour servir d'assises à une construction. L'expression comprend habituellement : empattement, murs de fondation et pieux.

FOSSÉ

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

FOSSE SEPTIQUE

Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées et les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou au champ d'évacuation.

FOYER EXTÉRIEUR

Équipement accessoire servant à faire des feux de bois.

FRONTAGE

Mesure de la ligne avant pour un lot intérieur ou transversal. Dans le cas d'un lot d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue ou de leur prolongement.

G

GABION

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées.

GALERIE

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment et comportant un escalier extérieur.

GARAGE PRIVÉ

Construction accessoire fermée sur les 4 côtés, construite sur le même terrain que le bâtiment principal et servant ou devant servir au stationnement du ou des véhicules de l'occupant.

Amendé par règl. 1001-40-2023 (03-11-2023)

GARAGE PRIVÉ ATTENANT

Garage privé contigüe à un bâtiment principal, généralement relié par un mur, un toit, un avant-toit ou un corridor et accessible depuis le bâtiment principal et dont la structure n'est pas intégrée ou requise au soutien du bâtiment principal.

GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ

Garage privé attaché au bâtiment principal dont la structure est reliée au bâtiment principal.

GARDERIE

Voir « service de garde à l'enfance ».

GAZEBO (GLORIETTE)

Construction accessoire détachée du bâtiment principal destinée à servir d'abri pour des personnes.



GÎTE ET B&B

Habitation où, en considération d'un paiement, au plus 2 chambres sont louées et des repas servis.

GRAVIÈRE

Voir « carrière ».

GUÉRITE DE CONTRÔLE

Construction accessoire servant d'abri pour une personne qui assure le contrôle des allées et venues sur un terrain et qui peut assurer le paiement des montants dus pour les dépenses effectuées sur le terrain.

GUICHET

Construction accessoire servant de comptoir permettant aux visiteurs d'obtenir toute information ou de payer le montant dû pour les dépenses effectuées sur le terrain.

Н

HABITAT DU POISSON

Un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondations dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de 2 ans, ou un cours d'eau, lesquels sont fréquentés par le poisson. Lorsque les limites de la plaine d'inondations ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la ligne des hautes eaux.

HABITATION

Bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes. Une maison de pension, un hôtel, un motel ne sont pas une habitation au sens du présent règlement.

HABITATION INTERGÉNÉRATIONNELLE

Habitation comprenant des unités de logements réservées aux membres d'une même famille. Une habitation intergénérationnelle est considérée comme un seul logement.

HABITATION UNIFAMILIALE

Habitation comprenant une seule unité de logement principal.

HABITATION UNIFAMILIALE CONTIGUË

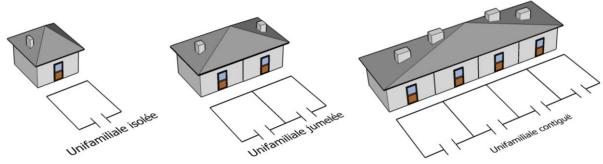
Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter 1 seul logement et réuni à au moins 2 autres et à au plus 3 autres, par un mur mitoyen à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE

Bâtiment érigé sur un seul terrain, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter 1 seul logement.

HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter 1 seul logement et réuni à un autre par un mur mitoyen.



HAIE

Alignement continu formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes ayant pris racine et dont les branches entrelacées forment une barrière dense servant à limiter ou à protéger un espace.

Amendé par règl. 1001-37-2022 (25-11-2022)

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT, EN ÉTAGE

Nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée ou du sous-sol (s'il est comptabilisé comme un étage) et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT, EN MÈTRES

Distance verticale, exprimée en mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent en façade principale du bâtiment après terrassement, jusqu'au plus haut point de la toiture, pour les toits plats, ou le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente. Sont exclus du calcul de la hauteur les clochers, campaniles, cheminées, tours, antennes et autres appendices, à condition que leur surface d'implantation ne représente pas plus de 10% de la superficie du toit.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

Distance verticale entre le niveau du sol et la partie supérieure la plus élevée de l'enseigne.

Amendé par règl. HERBACÉE 1001-18-2017 (08-08-2017)

Plante indigène non ligneuse généralement petite ne dépassant jamais 2-3 mètres. Plusieurs sont annuelles, biannuelles et meurent tôt après leur fructification. Pour les besoins d'une rive végétalisée, peuvent être inclus dans cette catégorie les embranchements suivants (spécifiquement pour les milieux occupés par du sapinage) : les fougères, les lycopodes, les prêles, les mousses et les lichens.

HORS RUE

Terrain situé hors de l'emprise d'une voie publique.

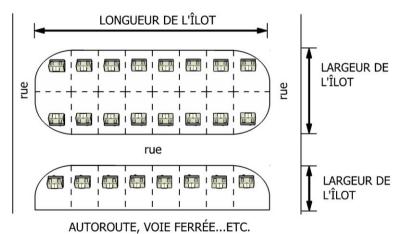
Établissement pour vu d'un local et d'aménagements spéciaux où, en considération d'un paiement, les personnes peuvent se loger et généralement manger.

HYDROGÉOLOGIE

L'hydrogéologie est la science des eaux souterraines. Cette science étudie les interactions entre les structures géologiques du sous-sol (nature et structures des roches, des sols) et les eaux souterraines ainsi que les eaux de surface.

I ÎLOT

Un ou plusieurs terrains délimités par des voies publiques ou privées avec ou sans servitude de non-accès, des cours d'eau ou des lacs ou des voies ferrées.



IMPLANTATION

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction, un bâtiment ou un équipement.

Amendé par règl. 1001-18-2017 (08-08-2017)

INDIGÈNE

Se dit d'une plante caractérisée par un domaine bioclimatique et son territoire d'origine qui croît spontanément dans son écosystème, c'est-à-dire sans culture et sans intervention humaine.

INDUSTRIE

Entreprise dont l'activité a pour objet l'extraction ou la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, la confection ou le nettoyage de produits finis ou semi-finis.



INSTALLATION SEPTIQUE

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées d'un bâtiment.

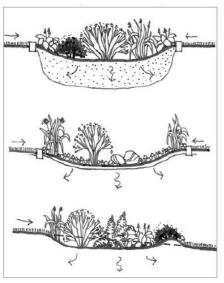
ISOLÉ

Séparé de toute chose.

J

JARDIN DE PLUIE

Le jardin de pluie consiste en une légère dépression dans laquelle sont acheminées les eaux de ruissellement des toitures et des aires pavées. Le sol et les végétaux du jardin de pluie sont sélectionnés pour leur contribution à la biorétention, permettant ainsi de contrôler la quantité d'eau de ruissellement sur un site donné. Le jardin de pluie contribue à réduire la quantité d'eau de ruissellement, il participe à la filtration des eaux, favorise l'infiltration de l'eau dans le sol et contribue à la recharge de la nappe d'eau souterraine. La surface du jardin de pluie correspond généralement à environ 5 à 10 % de la surface imperméabilisée s'y drainant. Le jardin de pluie est utilisé sur des sites de moins d'un hectare. Sur des terrains plus grands, on pourra utiliser plusieurs jardins de pluie.



Source : SCHL

L

LAC

Toute étendue d'eau s'alimentant par un ou plusieurs cours d'eau ou par une ou plusieurs sources souterraines.

LARGEUR DE TERRAIN

Mesure horizontale de la ligne avant pour un terrain intérieur ou transversal. Dans le cas d'un terrain d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection de 2 lignes de rue ou leur prolongement.

LARGEUR MOYENNE D'UN TERRAIN

Distance moyenne comprise entre les lignes latérales d'un terrain.

LIGNE ARRIÈRE D'UN TERRAIN

Ligne de séparation d'un terrain autre qu'une ligne avant ou une ligne latérale. Cette ligne peut être brisée. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, la présence de la marge avant du côté opposé à la façade principale justifie l'absence de ligne arrière et la présence de 2 lignes avant.

LIGNE AVANT D'UN TERRAIN

Ligne de séparation d'un terrain commune à une emprise. Cette ligne peut être brisée.

LIGNE LATÉRALE D'UN TERRAIN

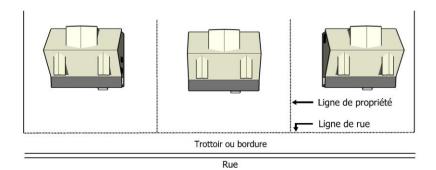
Ligne de séparation d'un terrain comprise entre sa limite avant et sa limite arrière. Cette ligne, généralement perpendiculaire à la ligne de rue, peut être brisée. Dans le cas d'un terrain d'angle, la présence de la marge avant secondaire du côté perpendiculaire à la façade principale justifie l'absence de ligne latérale sur cette limite et la présence de 2 lignes avant.

LIGNE DE RUE

1001-18-2017

(08-08-2017)

Ligne de séparation entre l'emprise d'une rue et un lot.



Amendé par règl. LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX (LNHE)

a ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau et des milieux. humides applicables. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne correspond au haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe a).

LIGNE DE TERRAIN

Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.

LIT D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

LITTORAL

Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOCAL

Espace situé à l'intérieur d'un bâtiment de type isolé, jumelé, contigu ou d'un centre commercial, où s'exerce une activité commerciale ou industrielle incluant l'espace d'entreposage et administratif, et qui n'abrite qu'un seul usage principal autorisé par le présent règlement.

LOGEMENT

Espace formé d'une ou plusieurs pièces communicantes les unes avec les autres, contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant d'habitation à une ou plusieurs personnes. N'inclut pas un motel, un hôtel ou une maison de chambre. Une unité de logement du type studio (bachelor) est considérée comme un logement au sens du présent règlement.

LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE

Une ou plusieurs pièces situées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée en surplus du logement principal. Le logement supplémentaire n'est pas compris dans le calcul du nombre de logements par bâtiment.

LOT

Un fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux dispositions du Code civil du Québec, un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fond de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux dispositions du Code civil du Québec.

Amendé par règl. 1001-27-2018 (11-09-2018)

LOT DE FORME IRRÉGULIÈRE

Lot possédant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- comprenant plus de 4 côtés;
- dont le frontage ou la profondeur, exprimé en mètres est moindre que la largeur minimale requise ou la profondeur minimale requise à la grille des usages ;
- dont la forme ne s'apparente pas à un carré ou un rectangle.

LOT DESSERVI

Lot situé en bordure d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Amendé par règl. 1001-27-2018 (11-09-2018)

LOT DESTINÉ À LA CONSTRUCTION

Lot dont la destination, au moment de sa création, est de devenir l'assise d'une construction principale.

LOT PARTIELLEMENT DESSERVI

Lot situé en bordure d'un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire.

LOT NON DESSERVI

Lot situé ni en bordure d'un réseau d'aqueduc, ni d'un réseau d'égout sanitaire.

Amendé par règl. LOT RIVERAIN 1001-18-2017 (08-08-2017)

Lot immédiatement adjacent à un lac ou un cours d'eau et les milieux humides applicables.

LOTISSEMENT

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou des dispositions du Code civil du Québec.

MAISON DE CHAMBRES

Bâtiment ou partie de bâtiment, autre qu'un hôtel ou motel, où 3 chambres et plus peuvent être louées comme résidence, mais sans y servir de repas.

MAISON DE PENSION

Bâtiment ou partie de bâtiment, autre qu'un hôtel ou motel, où, en considération d'un paiement, des chambres sont louées et des repas servis. Une maison de pension comprend la location d'au moins 3 chambres.

MAISON MOBILE

Bâtiment fabriqué à l'usine et déménageable ou transportable, construit de façon à être remorqué et à être branché à des services publics ou communautaires. Elle peut être habitée toute l'année durant. Elle peut se composer d'un ou de plusieurs éléments qui peuvent être pliés, escamotés ou emboîtés au moment du transport et dépliés plus tard pour donner une capacité additionnelle. Elle peut se composer de 2 ou plusieurs unités, remorquables séparément, mais conçues de façon à être réunies en une seule unité pouvant se séparer de nouveau et se remorquer vers un nouvel emplacement. La maison mobile est une habitation dont la largeur est inférieure ou égale à 50% de sa longueur.

MARGE ARRIÈRE

Distance située entre la ligne arrière du terrain et la fondation du bâtiment principal et ses prolongements parallèles à cette ligne.

La marge arrière minimale est fixée à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain.

MARGE AVANT

Distance située entre la ligne avant du terrain et la fondation du bâtiment principal et ses prolongements parallèles à cette ligne.

La marge avant minimale est fixée à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain.



MARGE AVANT SECONDAIRE

Dans le cas d'un terrain d'angle, distance située entre la ligne avant du côté perpendiculaire à la façade principale et le mur latéral du bâtiment, s'étendant de la façade principale du bâtiment jusqu'à la ligne arrière.

Dans le cas d'un terrain transversal, distance située entre la ligne avant du côté opposé à la façade principale et la limite de la marge arrière.

MARGE D'ISOLEMENT

Espace de terrain qui doit rester libre de toute construction, dont la localisation et les dimensions, précisées à l'intérieur du présent règlement, varient selon le type de construction auquel elle se rattache.

MARGE LATÉRALE

Distance entre la ligne latérale du terrain ou la ligne de la marge avant secondaire dans le cas d'un terrain d'angle et la fondation du bâtiment principal, mesurée entre la cour avant et la cour arrière.

La marge latérale minimale est fixée à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain.

MARQUISE

Toit en saillie fabriqué de matériaux rigides et fixé au bâtiment principal. Dans le cas d'une station-service, elle peut être séparée du bâtiment principal.

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Matériaux qui servent de recouvrement extérieur des murs et de la toiture d'un bâtiment.

MATÉRIAUX SECS

Résidus broyés ou déchiquetés, non fermentescibles et ne contenant pas de substances toxiques, le bois tronçonné, les laitiers et mâchefers, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

MATIÈRES OU MARCHANDISES DANGEREUSES

Les matières ou marchandises dangereuses tel que défini par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2)

Amendé par règl. 1001-37-2022 (25-11-2022) MEZZANINE

Partie d'un bâtiment délimité par la face supérieure d'un plancher et celle du plafond audessus dont la superficie est de moins de 40 % de la superficie du plancher situé immédiatement au dessous.

Amendé par règl. 1001-32-2021 (17-03-2022)

Amendé par règl. 1001-18-2017

(08-08-2017)

MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles.

Sont notamment des milieux humides et hydriques :

- un lac, un cours d'eau ;
- les rives, le littoral et les plaines inondables des milieux humides et hydriques, tels que définis par le présent règlement ;
- un étang, un marais, un marécage et une tourbière.

Les fossés de voies publiques ou privées, les fossés mitoyens et les fossés de drainage, tel que définit aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), ne constituent pas des milieux humides et hydriques.

Amendé par règl.

MILIEUX SENSIBLES

Milieux humides et hydriques, bande de protection, habitat d'une espèce menacée ou vulnérable selon la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (LEMV) ainsi que les zones d'érosion, de glissement de terrain, de mouvement de sol, d'éboulement et les

plania

zones inondables visées par le schéma d'aménagement et de développement de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut.

MODIFICATION

Modification, autre que l'entretien ou une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

MOTEL

Établissement composé de locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant son entrée particulière, avec stationnement pour automobiles.

MUR ARRIÈRE

Mur d'un bâtiment opposé au mur avant de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR AVANT

Mur d'un bâtiment où se situe la façade principale de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR COUPE-FEU

Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le présent règlement, tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

MUR DE FONDATION

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou semelle de fondation et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

Amendé par règl. 1001-37-2022 (25-11-2022)

MUR DE SOUTÈNEMENT

Ouvrage conçu pour retenir des matériaux de remblai, le sol en place, un talus ou une autre partie du terrain.

MUR LATÉRAL

Mur d'un bâtiment perpendiculaire au mur avant de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR MITOYEN

Mur employé conjointement par 2 bâtiments en vertu d'une servitude et servant de séparation entre eux.

MURET ORNEMENTAUX

Mur bas servant de séparation.

MUR PLEIN OU AVEUGLE

Mur ne permettant aucune vue et ne contenant aucune ouverture, quelle qu'elle soit.

Ν

NAPPE PHRÉATIQUE OU NAPPE SOUTERRAINE

Masse d'eau souterraine.

NIVEAU DE LA RUE

Niveau établi à la couronne de la rue en façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, il correspond au niveau moyen de chacune des rues.

NIVEAU DE TERRASSEMENT

Élévation permise d'un terrain fini vis-à-vis des terrains voisins ou de la rue en bordure de ce terrain.

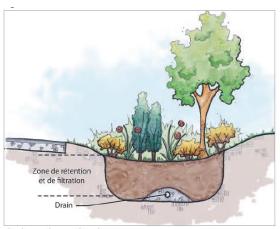


NIVEAU MOYEN DU SOL

Élévation du terrain établie par la moyenne des niveaux du sol sur une distance de 2 mètres à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment existant ou projeté. Il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées, telles que les entrées pour véhicules ou piétons, dans le calcul du niveau du sol. Pour les clôtures, haies et murets, cette élévation est déterminée par la moyenne des niveaux du sol naturel dans un rayon de 1 mètre de l'endroit où ils sont construits, plantés ou érigés.

NOUE

La noue consiste en une dépression comportant un fond drainant constitué de sols perméables et parfois d'un drain perforé. Conçue pour se drainer rapidement, elle peut également servir à la biorétention lorsque combinée à des végétaux qui permettent de filtrer les eaux de ruissellement. Le rôle d'une noue est non seulement de retenir et d'acheminer les eaux de ruissellement dans un exutoire, mais également de permettre leur traitement.



Source : La gestion durable des eaux de pluie, Guide de bonnes pratiques sur la planification territoriale et le développement durable, MAMROT, 2010

0

OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE

Équipement accessoire pouvant être intégré à l'intérieur d'un aménagement paysager, comprenant ainsi les statues, les sculptures, les fontaines, les mâts pour drapeau.

OCCUPATION MIXTE

Occupation d'un bâtiment par 2 ou plusieurs usages de groupe d'usages différents.

OPÉRATION CADASTRALE

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1) ou des dispositions du Code civil du Québec.

OUVERTURE

Vide aménagé ou percé dans un mur extérieur d'une construction comprenant les fenêtres, les portes, les judas, les soupiraux, les arches, les baies, les oeils-de-boeuf.

OUVRAGE

Toute intervention modifiant l'état des lieux, y compris le couvert forestier.

Ρ

PANNEAU-RÉCLAME

Sert à annoncer, par le biais d'enseignes, des produits, des activités ou des services offerts et placés ailleurs qu'à l'endroit où ils sont offerts, notamment en bordure des routes et autoroutes.

PARC

Étendue de terrain public aménagée de pelouse, d'arbres, fleurs et conçue pour la promenade, le repos et les jeux.

Amendé par règl 100C-01-2025 (17-07-2025)

PARTIE À CONSTRUIRE D'UN TERRAIN

Partie d'un terrain constituée du site d'un bâtiment projeté auquel s'ajoute un périmètre d'une profondeur minimale de cinq mètres au pourtour dudit bâtiment.

PARTIE DU LOT À CONSTRUIRE ET À AMÉNAGER

Aire d'un lot qui est nécessaire pour les fins de construction d'un bâtiment principal et des constructions accessoires, l'entrée charretière, les cases de stationnements, la réalisation d'une installation septique, le forage d'un puits, etc. ainsi que tous travaux d'aménagement. Cette aire aménagée, par opposition à l'espace à l'état naturel à

préserver (non aménagée), ne doit pas excéder le maximum prévu au présent règlement.

Amendé par règl. 1001-08-2015 (08-09-2015)

PASSERELLE

Structure légèrement surélevée au-dessus du niveau du sol et servant de passage pour les piétons.

PATIO

Ensemble de dalles de bétons, de bois traité ou autres matériaux similaires posés sur le sol ou surélevés à un maximum de 0,3 mètre par rapport au niveau moyen du sol où il est aménagé et servant aux activités extérieures.

PAVAGE

Revêtement dur et uni servant de finition à une voie de circulation, une entrée charretière, un accès, des allées de circulation et des cases de stationnement.

PAVII I ON

Construction accessoire érigée dans un parc, un jardin et destinée à servir d'abri pour des êtres humains.

Amendé par règl. 100C-01-2025 (17-07-2025)

PENTE NATURELLE DE LA PARTIE À CONSTRUIRE D'UN TERRAIN

Pente en pourcentage résultant de la différence de niveau (élévation) entre les limites opposées de la partie à construire du terrain, la mesure devant être prise perpendiculairement aux courbes de niveau.

PENTE NATURELLE MOYENNE D'UN TERRAIN

La pente naturelle moyenne d'un terrain se calcule en pourcentage selon la différence de niveau entre la ligne avant et la ligne arrière du terrain à construire, sur la profondeur moyenne minimale prescrite. Dans le cas d'un terrain dont la pente varie, le calcul en pourcentage doit s'effectuer entre la ligne la plus basse et la ligne la plus haute de la partie du terrain à construire et à aménager. La mesure doit être prise le plus perpendiculairement possible aux courbes de niveau.

PERGOLA

Construction accessoire faite de poutres horizontales, soutenue par des colonnes, qui sert ou qui peut servir de support à des plantes grimpantes.

PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière, excluant le galet.

PERRON

Plate-forme munie d'un petit escalier extérieur se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment et donnant généralement accès au premier étage.

PIÈCE HABITABLE

Espace clos destiné principalement au séjour des personnes. Il comprend, de manière non limitative, la cuisine, la salle à manger, la dînette, le vivoir, le boudoir, la salle familiale, le bureau, la salle de jeu, la chambre, le salon. Une pièce habitable doit, pour être considérée comme telle, posséder une ouverture vers l'extérieur (fenêtre ou puits de lumière).

PISCINE

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

PISCINE CREUSÉE

Piscine extérieure dont la partie enfouie atteint plus de 0,325 mètre sous le niveau du terrain.

PISCINE DÉMONTABLE

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon saisonnière.

PISCINE HORS TERRE

Piscine extérieure dont le fond atteint moins de 0,325 mètre sous le niveau du terrain.

PISTE CYCLABLE

Voie de circulation réservée à l'usage exclusif des bicyclettes, dans une emprise propre ou non.



PLAINE D'INONDATION

Étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations et comprend deux (2) zones:

- a) la zone de grand courant : correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans);
- b) la zone de faible courant : correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

PLAN D'AMÉNAGEMENT

Plan détaillé qui définit l'ensemble des éléments existants ou projetés d'un projet de développement tels que : les fonctions, les densités, les réseaux de voiries, les espaces verts et les circulations piétonnières pour un secteur spécifique du territoire.

PLAN D'IMPLANTATION

Plan indiquant la situation projetée d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes.

PLATE-FORME

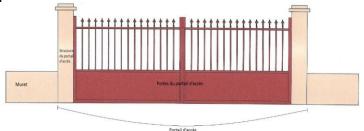
Construction ayant une surface plane et horizontale, plus ou moins surélevée.

Construction en saillie qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment.

PORTAIL D'ACCÈS

Amendé par règl 1001-07-2015 (08-09-2015)

Structure érigée dans le prolongement d'une clôture, d'un muret ou d'une haie et érigée de part et d'autre d'une allée d'accès ou d'une entrée charretière et comportant une porte ou une barrière.



1001-25-2018 (14-08-2018)

Amendé par règl. **POULAILLERS**

Construction accessoire servant à abriter des poules.

PREMIER ÉTAGE

Étage situé immédiatement au-dessus ou au niveau du sol.

Amendé par règl. 1001-48-2024 (11-03-2025)

PRESCRIPTION SYLVICOLE

PRODUIT INDUSTRIEL

Bien résultant de l'activité industrielle et matériaux nécessaires à la production de ce

PROFONDEUR DE TERRAIN

Distance moyenne entre la ligne avant et la ligne arrière du terrain. Dans le cas d'un terrain transversal, distance moyenne entre la ligne avant et la ligne avant secondaire.

PROJET INTÉGRÉ

Ensemble bâti homogène implanté dans un milieu indépendant, partageant des espaces et services en commun et construit suivant un plan d'aménagement détaillé. Un projet intégré comprend généralement plusieurs bâtiments implantés sur un même terrain ou est constitué d'un ensemble de propriétés dont l'architecture est uniforme.

PROMENADE

Plate-forme surélevée, reliée à une piscine et pouvant être reliée au bâtiment principal.

PROTECTION DU COUVERT VÉGÉTAL

Dispositions visant à empêcher ou contrôler tous travaux ayant pour effet de détruire, modifier ou altérer la végétation.

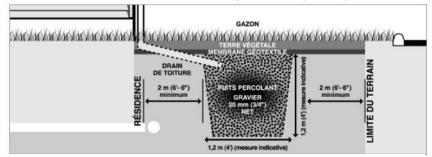
PROTECTION MÉCANIQUE

Travaux visant à stabiliser les rives en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac et à stopper ou à prévenir l'érosion.

PUITS ABSORBANT

Un puits absorbant, drainant ou percolant prend la forme d'une fosse qui capte les eaux de ruissellement dans les vides d'un volume de pierre. Le puits absorbant est généralement construit à proximité des bâtiments et permet de recueillir les eaux de toiture ou des surfaces pavées pour les acheminer lentement vers les couches

profondes du sol.



Source : La gestion durable des eaux de pluie, Guide de bonnes pratiques sur la planification territoriale et le développement durable, MAMROT, 2010

Q

QUAI

Amendé par règl. 1001-18-2017 (08-08-2017)

Les quais, les débarcadères, les embarcadères ou les jetées sont des constructions faites à la main et amarrées à la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, se dirigeant audessus du lit du lac ou du cours d'eau et servant à la pratique des activités nautiques.

R

Amendé par règl. 1001-18-2017 (08-08-2017)

RADEAU

Construction faite à la main fixée ou destinée à être fixée au fond d'un lac ou d'un cours d'eau, flottant sur un lac ou un cours d'eau, servant à la pratique des activités nautiques.

RÉCRÉATIF

Utilisation d'un terrain ou d'un bâtiment à des fins de jeux, de sports ou de loisirs de parc ou de réserve à l'état naturel.

RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Réseau public ou privé de distribution d'eau potable ou de collecte des eaux usées, autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et conforme au Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (L.R.Q., c. Q-2 r.21)

Amendé par règl. REMBLAI 1001-18-2017 (08-08-2017)

Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface, non contaminés et toujours à l'extérieur des milieux naturels (cours d'eau, lacs, milieux humides etc.), pour faire une levée ou combler une cavité.

Amendé par règl. 1001-32-2021 (17-03-2022)

REMISE ISOLÉE

Construction accessoire servant de rangement pour les équipements nécessaires au déroulement des activités de l'usage principal.

Amendé par règl. 1001-32-2021 (17-03-2022)

REMISE ATTENANTE

Construction accessoire servant de rangement pour les équipements nécessaires au déroulement des activités de l'usage principal et qui rencontre l'une des conditions suivantes:

Dont au moins un mur est relié à un mur ou une portion de mur du bâtiment principal;

ou

Intégrée au corps du bâtiment principal.

Amendé par règl. 1001-18-2017 (08-08-2017)

REMORQUE

Véhicule routier sans moteur, tiré par un véhicule motorisé.

RÉPARATION

Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques ou de même nature. À titre d'exemple, remplacer le bardeau d'asphalte d'une toiture par du nouveau bardeau d'asphalte constitue une réparation. Toujours à titre d'exemple, remplacer certaines parties de fenêtres de bois détériorées constitue une réparation.

RÉSERVOIR

Récipient conçu pour emmagasiner tout type de matières, incluant les matières dangereuses.

RÉSIDENCE DE TOURISME

Amendé par règl. 1001-25-2018 <u>(14-08-201</u>8)

Établissement où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine.

RÉSIDENCE PRIVÉE D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES

Utilisation complémentaire à une habitation unifamiliale isolée, spécialement conçue dans le but d'accueillir, de loger et de prendre soin des personnes âgées autonomes.

RÉSISTANCE AU FEU

Propriété qu'à un matériau ou un ensemble de matériaux de résister au feu ou de protéger contre le feu. En ce qui concerne les éléments d'un bâtiment, cette propriété leur permet d'empêcher la propagation du feu ou de continuer de remplir une fonction structurale donnée, ou encore de jouer ces 2 rôles à la fois.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Voir « premier étage »

Amendé par règl. 1001-18-2017 (08-08-2017)

RIVE

Bande de terre qui borde les lacs, les cours d'eau et les milieux humides applicables et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement :

- a) la rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;
- b) la rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

ROULOTTE

Un bâtiment sis sur un châssis ayant une largeur maximale de 2,4 mètres, fabriqué à l'usine ou en atelier, transportable, qui offre des normes d'espace moindres que celles prévues par le Code canadien pour la construction résidentielle, conçu pour s'autodéplacer ou être déplacé sur ses propres roues par un véhicule automobile et destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu donné (camping, caravaning, etc.). Sont aussi considérées comme une roulotte, les autocaravanes et les tentes-roulottes.

RUE

Terme général donné à une voie de circulation servant au déplacement des véhicules routiers. Il inclut entre autres un boulevard, un chemin, une avenue, un croissant, une place, un carré, une route, un rang.

Amendé par règl. 1001-38-2023 (17-03-2023)

RUE OUVERTE

Voie de circulation carrossable, recouverte d'une surface de gravier ou d'asphalte, déboisée et d'une largeur suffisante pour permettre le déplacement des véhicules routiers lourds et semi-lourds.

RUE PRIVÉE

Toute voie de circulation routière n'ayant pas été cédée à une municipalité et qui permet l'accès aux terrains qui en dépendent.

RUE PUBLIQUE

Toute voie de circulation routière appartenant à une municipalité ou à un gouvernement supérieur.

S

SABLIÈRE

Voir « carrière »

SAILLIE

Partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur (perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux, etc.).

SENTIER DE PLEIN AIR

Désigne une voie de communication destinée à la récréation exhaustive (randonnée pédestre, vélo, raquette, ski de fonds, etc.) et qui permet l'accès aux terrains adjacents.

SENTIER POUR PIÉTONS

Désigne une voie de communication destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux terrains adjacents.

SERRE DOMESTIQUE

Construction accessoire servant à la culture des plantes, fruits et légumes à des fins personnelles et qui ne sont pas destinés à la vente.

SERVICE DE GARDE À L'ENFANCE (GARDERIE)

Établissement ou habitation dont l'usage principal ou complémentaire constitue la garde d'enfant(s) conformément aux règlements de la *Loi sur les services de garde à l'enfance*, (L.R.Q, c. S-4.1).

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Réseau municipal d'approvisionnement en eau, réseau d'égouts, éclairage, réseau de distribution électrique, de téléphone et de câblodistribution ainsi que leurs équipements accessoires.

SERVITUDE

Droit réel d'une personne ou d'un organisme public d'utiliser une partie de la propriété d'une autre personne, normalement pour le passage des piétons, des véhicules ou des services d'utilité publique.

Amendé par règl. 1001-08-2015 (08-09-2015)

SOMMET

Forme topographique de relief positif correspondant à la partie la plus élevée d'une montagne et identifiable par la plus petite courbe équidistante fermée. Une montagne peut avoir plus d'un sommet.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment située sous le premier étage et dont la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est supérieure à 2,1 mètres.

STATIONNEMENT HORS-RUE

Espace d'un terrain ou partie d'un bâtiment comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation et situé à l'extérieur de l'emprise de la rue

STRUCTURE

Ensemble des éléments d'une construction, composé des fondations et de l'ossature et qui assure la transmission des diverses charges à ce dernier ainsi que son maintien en place.

Amendé par règ 1001-48-2024 (11-03-2025)

Amendé par règl. SURFACE TERRIÈRE TOTALE

SUPERFICIE DE PLANCHER

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs incluant le ou les sous-sols si habitables, les vérandas fermées et les porches, mais excluant les cages d'escaliers ou ascenseurs, les garages et les espaces de mécanique, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de plomberie.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, incluant les balcons, les terrasses, les porches et les vérandas recouverts, mais en excluant les marches, les corniches, les rampes extérieures, les escaliers, les marquises et les perrons.

SUPERFICIE LOCATIVE BRUTE



La superficie locative brute, dans le cas d'un établissement industriel et commercial, est la superficie totale de tous les planchers, à l'exclusion des espaces communs, tels que mail central, escaliers, toilettes.

Amendé par règl. 1001-32-2021 (17-03-2022)

SUPERFICIE MINIMALE

Lors du morcellement d'un terrain, la superficie minimale représente la surface minimale exigée d'un lot projeté.

Amendé par règl. 1001-32-2021 (17-03-2022)

SUPERFICIE MINIMALE CONSTRUCTIBLE

Lors du morcellement d'un terrain, la superficie minimale constructible est l'aire minimale que doit représenter la surface exempte de milieux sensibles sur chaque lot à créer.

Т

TABLIER DE MANOEUVRE

Espace contigu à un bâtiment ou inclus dans un espace de chargement et de déchargement et destiné à la circulation des véhicules de transport.

TAMBOUR

Porche fermé, de façon saisonnière, afin de mieux isoler l'entrée d'un bâtiment.

TERRAIN

Fond de terre formé de un ou plusieurs lots distincts, ou dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés, ou par la combinaison des deux.

TERRAIN D'ANGLE

Terrain situé à l'intersection de 2 rues libres de toute servitude de non-accès ou terrain dont une des lignes de rues forme un angle inférieur à 125 degrés. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les 2 tangentes à la ligne de rue, les points de tangente étant au point d'intersection de la ligne de rue et des lignes de lots.

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Terrain situé à un double carrefour de rue donnant au moins sur 3 rues libres de toutes servitudes de non-accès ou terrain qui possède au moins 3 lignes avant.

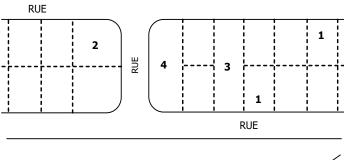
TERRAIN DESSERVI

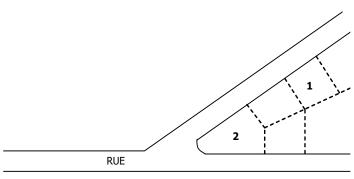
Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la Municipalité a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.

TERRAIN INTÉRIEUR

Terrain autre qu'un terrain d'angle ou transversal.

- 1 TERRAIN INTÉRIEUR 2 TERRAIN D'ANGLE
- 3 TERRAIN INTÉRIEUR TRANSVERSAL 4 TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL







TERRAIN NON DESSERVI

Terrain situé en face d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou réalisés.

Amendé par règl 1001-18-2017 (08-08-2017)

Amendé par règl. **TERRAIN NON RIVERAIN**

Terrain qui n'est pas situé en bordure d'un lac, d'un cours d'eau et d'un milieu humide applicable, ni en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau désigné.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la Municipalité a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout.

Amendé par règl. 1001-18-2017 (08-08-2017)

TERRAIN RIVERAIN

Terrain situé en bordure d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide applicable, ou terrain en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau désigné.

TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur 2 rues, libres de toute servitude de nonaccès.

TERRASSE

Plate-forme extérieure surélevée à plus de 0,3 mètre, destinée aux activités extérieures.

TERRASSE COMMERCIALE

Plate-forme extérieure utilisée en complément à un restaurant, bar, brasserie et autres établissements où sont disposées tables et chaises.

TERRASSEMENT

Aménagement d'un terrain selon les niveaux prescrits et l'addition de végétation herbacée.

TERRASSE SAISONNIÈRE

Espace extérieur aménagé et opéré de façon saisonnière, où l'on dispose des tables et des chaises pour y servir des repas et des consommations.

TERRITOIRE RÉNOVÉ

Territoire sur lequel on a procédé à la réforme du cadastre conformément à la *Loi* favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-31)

Amendé par règl. 1001-48-2024 (11-03-2025)

TIGE DE QUALITÉ

TOILE PARE-BRISE

Membrane perforée, posée sur une clôture en maille de chaîne et utilisée pour protéger du soleil et des grands vents.

TOIT

Assemblage de matériaux compris dans la surface supérieure d'un bâtiment, mesurée à partir du plafond du dernier étage.

TOIT VERT



Un toit vert ou végétalisé est une toiture plate ou à faible pente recouverte d'un substrat végétalisé et des diverses couches nécessaires au développement de celui-ci.

TRAVAIL À DOMICILE

Travail réalisé, en tout ou en partie, à partir principalement de la résidence permanente, par des travailleurs autonomes, des télétravailleurs, des travailleurs " supplétifs " (qui réalisent à la maison une partie du travail qu'ils réaliseraient normalement au bureau) ou encore des travailleurs qui n'ont qu'un seul client.

U

USAGE

Fins pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure où leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Usage qui s'ajoute à l'usage principal et qui contribue à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier (ex. stationnement, entreposage, l'utilisation d'une construction accessoire).

USAGE PRINCIPAL

Fin principale à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à l'être.

USAGE SUPPLÉMENTAIRE

Usage différent et ajouté à l'usage principal. L'usage supplémentaire ne constitue pas nécessairement une prolongation normale et logique des fonctions de l'usage principal.

USAGE SUPPLÉMENTAIRE LIMITÉ DE BUREAU

Un usage supplémentaire limité de bureau est exercé principalement par l'occupant du logement à titre de travailleur autonome ou de travailleur à domicile. Cet usage ne comporte pas de consultation sur place avec des clients. Les cabinets de consultation de professionnels ou de techniciens ne sont pas autorisés par cet usage.

USAGE TEMPORAIRE

Usage autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

V

VÉHICULE AUTOMOBILE

Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2).

VÉHICULE COMMERCIAL

Véhicule ayant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- a) véhicule d'une masse totale nette de plus de 3 000 kg;
- b) véhicule fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence, ou des deux;
- c) véhicule possédant de l'équipement de type lourd tel une souffleuse, une pelle, une boîte de camion, une plate-forme, une boîte à bascule, tout mécanisme pour remorquer un véhicule ou tout autre équipement apparenté à cette liste;
- d) tout véhicule outil;
- e) tout véhicule de plus de 6 roues.

VÉHICULE RÉCRÉATIF DESTINÉ À L'HABITATION

Roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée, etc.

VÉHICULE RÉCRÉATIF DE LOISIR MOTORISÉ

Véhicules tels motoneige, véhicule hors-route, bateau, etc.

Amendé par règl. 1001-18-2017 (08-08-2017)

VENTE DE GARAGE

Activité qui consiste à exposer un ou des objets, marchandises et biens, dans un abri destiné à recevoir des véhicules, ou à l'extérieur de ces abris, ou sur la voie d'accès privée d'un immeuble privé, ou sur le fond de terre d'un bâtiment principal, dans l'intention de procéder à l'échange de ces objets, marchandises et biens, contre une somme d'argent.

VÉRANDA

Galerie ou balcon couvert, doté de moustiquaires et/ou vitré et disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et qui n'est pas utilisé comme pièce habitable.

VIDE SANITAIRE (OU VIDE TECHINIQUE)

Espace entre le premier étage d'un bâtiment et le sol dont la hauteur moyenne est inférieure à 2,1 mètres et qui ne comporte aucune pièce habitable.

VOIE DE CIRCULATION

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

VOIE DE CIRCULATION PRIVÉE

Voie de circulation, droit de passage ou servitude qui fournit un accès aux lots y aboutissant.

VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE

Voie de circulation qui appartient à la Municipalité ou à l'autorité provinciale.

Ζ

ZONE

Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage joint en annexe du présent règlement.

ZONE TAMPON

Espace séparant 2 usages et/ou servant de transition et de protection.

